

**REPONSE AU RAPPORT
D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
S.I.R.T.E.M.E.U.**

Par courrier du 3 Juin 2003 reçu le 5 Juin 2003, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, a notifié le rapport d'observations définitives engageant le droit de réponse visé à l'article L 241-11 du Code des Juridictions Financières.

Au vu de ce rapport et au complément de ma précédente réponse, je tiens à reprendre l'exposé concernant l'avis de la Chambre sur l'avenant N° 4 en date du 21 Juin 2001.

Le rapport insiste sur l'augmentation qualifiée d'importante de la rémunération du fermier, qui aurait été portée de 1,896 F à 2,655 163 F/m³, en l'absence d'investissements matériels du délégataire.

L'avenant N° 1, dans son article 3 modifiant l'article 32 du contrat d'affermage, stipule la rémunération contractuelle en cas de mise en œuvre du traitement biologique.

Le complément de rémunération y est fixé à 0,532 F/m³. La valeur de 0,532 F/m³ correspond à la date de valeur de l'avenant N° 1 fixée au 01/03/1992.

Le coefficient d'actualisation (avenant N° 1 page 9) le ramène à 0,509 132 F/m³ en valeur au 08/08/1997.

/ ...

Les tableaux des annexes II et III de l'avenant N° 4 établissent le raccordement entre les documents contractuels, les différentes étapes de mise en œuvre des compléments de rémunération et la reformulation des prix.

Sans modifier les valeurs, l'avenant N°4 reprend la rémunération en unifiant la date de référence et en présentant le prix assorti de minorations, au lieu des compléments introduits jusqu'alors.

En valeur 4^{ème} trimestre 2000, le traitement biologique est rémunéré à hauteur de 0,520 740 F/m³. La rémunération totale se présente donc comme suit :

	Valeur 4 ^{ème} Trimestre 2000
Contrat de base + traitement Physico-chimique	2,039 551
Traitement biologique	0,520 740
Traitement des fumées	0,094 271
Total :	2,655 163

L'augmentation de l'avenant N° 4 répond donc à la seule obligation définie à l'article 1 de l'avenant de « prendre en charge la filière de traitement des fumées ».

Le compte d'exploitation prévisionnel permettant de fixer la plus value de 0,093764 F/m³ (Valeur en MARS 2000) se décompose en :

- + 978 191 F de charges prévisionnelles d'exploitation
- + 293 457 F de frais généraux et marges du fermier
- 119 986 F de pénalités contractuelles pour le seuil de Dioxyde de soufre
- + 28 236 F de mise en décharge
- +400 000 F de crédit du fonds de renouvellement

* Soit un total de 1 552 261 F pour 16 555 023 m³ traités.

/ ...

/...

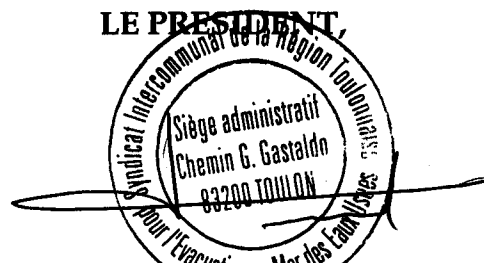
Ce décompte illustre la portée restreinte de l'avenant N° 4, modération qui n'explique pas le caractère avantageux que le rapport d'observations de la Chambre utilise pour le qualifier.

Enfin, le rapport insiste sur la réduction du fonds de renouvellement, fixé à 218 127,26 € par trimestre.

Il convient de se souvenir que le S.I.R.T.E.M.E.U. amortit ses installations et dote annuellement pour 1 917 023,11 €. Le fonds de renouvellement correspond à une valorisation lissée des frais d'entretien.

Son coût économique s'ajoutant à la dotation aux amortissements, il est donc raisonnable d'en avoir limité la charge.

Je n'ai pas d'autres observations à formuler sur le rapport définitif de la Chambre et prends acte de l'avis positif formulé à propos de la construction de la station du Cap Sicié, avis qui prend toute sa signification quand on le compare aux 117,69 m€ (772 MF) du coût d'opération.

LE PRESIDENT,

Gilles VINCENT.